

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL**

### **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 16 AVRIL 2008**

L'an deux mil huit, le 16 avril à dix-huit heures,

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône-Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Saint-Péray, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ARNAUD.

#### **Étaient présents :**

##### Titulaires :

M. ARNAUD, M. ROMANET, M. CREMILLIEUX, M. BLACHE, Mme RIFFARD, M. COULON, M. LASBROAS, Mme MALAVIEILLE, M. GAILLARD, M. AUDRAS, M. JAECK, M. DERIVAZ, M. PETIT, M. DELHOMME, M. LETANG, M. AUDEMARD, M. POMMARET, M. COURBIS, M. DULAUT.

##### Suppléants :

M. FRACHON, M. THEARD, M. MIENVIELLE, M. GAILLARDON, Mme CORNUT-CHAUVIN, Mme FIEF, Mme MARTIN, M. DOREE, M. CHANTEPY, Mme MICHEL, M. CHANTRE.

#### **Étaient absents excusés :**

##### Titulaires :

Mme GAUCHER, M. TENA.

##### Suppléants :

M. DARNAUD, Mme GATTEGNO, M. CONSOLA, M. MARILLER, M. VIGNON, M. GINE, M. SOUCHE, Mme BONNET, Mme LAPASSET, Mme TARAQUOIS.

Madame GAUCHER et Monsieur TENA, membres titulaires étant absent excusés, Messieurs THEARD et DOREE, membres suppléants ont pris place autour de la table afin de prendre part aux votes.

Madame MALAVIEILLE, membre titulaire a été remplacée par Madame FIEF pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres. Dès la 2<sup>ème</sup> délibération concernant la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public, elle a pris sa place de titulaire et Madame FIEF est redevenue suppléante.

Monsieur Stéphane CREMILLIEUX a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 AVRIL 2008**

Le compte-rendu ayant été remis le jour même, son approbation n'interviendra que lors du prochain conseil communautaire.

## **N°2 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **DELIBERATION N°23-2008 :**

Vu le Code des Marchés Publics, en particulier l'article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est procédé à bulletin secret, à l'élection des 5 délégués titulaires et 5 suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21

La liste composée de :

Titulaires :

M. BLACHE Daniel  
M. LASBROAS Jean-Paul  
M. PETIT Bernard  
M. LETANG Michel  
M. DULAUT Pierre

Suppléants :

M. ROMANET Jean-Claude  
M. JAECK Paul  
Mme BONNET Aurélie  
M. POMMARET Patrice  
M. COURBIS Laurent

ayant obtenu 21 voix, ses membres sont donc déclarés élus délégués titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le président de la communauté de communes est président de droit de la CAO.

## **N°3 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **DELIBERATION N°24-2008 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1411-1 et suivants,

Considérant qu'au vu de l'activité de la communauté de communes, elle peut avoir recours à des procédures de délégation de service public, et qu'il est, par conséquent, nécessaire de constituer la commission dès à présent, composée de 5 titulaires et 5 suppléants, présidée de droit par le président de la structure.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21

La liste composée de :

Titulaires :

M. BLACHE Daniel  
M. LASBROAS Jean-Paul  
M. PETIT Bernard  
M. LETANG Michel  
M. DULAUT Pierre

Suppléants :

M. ROMANET Jean-Claude  
M. JAECK Paul  
Mme BONNET Aurélie  
M. POMMARET Patrice  
M. COURBIS Laurent

ayant obtenu 21 voix, ses membres sont donc déclarés élus délégués titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

## **N°4 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCESSION DE LA ZAC DES TERRES LONGUES**

### **DELIBERATION N°25-2008 :**

Le Président rappelle que le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerné à vocation économique des Terres Longues a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2007.

Par la même délibération, le Conseil Communautaire a décidé de concéder la réalisation de cette opération d'aménagement à des aménageurs.

L'attribution de ces concessions d'aménagement doit se faire au terme d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, conformément aux dispositions des articles R300-4 à R300-11 du Code de l'urbanisme.

En particulier, la collectivité concédante doit choisir chaque concessionnaire sur la base d'un certain nombre de critères prenant en compte sa capacité technique et financière et son aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.

Pour cela, la collectivité concédante doit engager librement toute discussion utile avec un ou plusieurs candidats.

Une commission doit ainsi être constituée en vertu des dispositions de l'article R300-8 du Code de l'urbanisme à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cette commission émet un avis sur les candidatures reçues préalablement à l'engagement des discussions.

Le Conseil Communautaire désigne le concessionnaire sur proposition de son Président, au vu de cet avis.

La commission « concession ZAC » est constituée au sein du présent Conseil à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Les listes distinguent les candidats souhaitant être titulaires et ceux souhaitant être suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, en revanche, il est indispensable que le nombre total des candidats sur les différentes listes déposées soit au moins égal à 5 titulaires et 5 suppléants ; si le nombre total des candidats sur les différentes listes déposées ne permettait pas d'atteindre le nombre total de membres titulaires et suppléants, le scrutin n'aurait pas lieu et serait renvoyé à une prochaine séance du Conseil, afin de permettre de compléter les listes pour qu'elles contiennent un nombre de candidats suffisant.

Le Président constate que les listes de candidats ont été déposées en début de la séance du Conseil et qu'elles comprennent un nombre suffisant de candidats.

Le Conseil est désormais appelé à procéder au scrutin.

Par ailleurs, le Président souhaite, pour l'engagement des discussions utiles avec les candidats, conformément aux dispositions de l'article R300-7 du Code de l'urbanisme, être assisté et conseillé par une commission ad hoc regroupant non seulement des élus membres du Conseil Communautaire mais également des services de la collectivité et de l'avocat de la Communauté de Communes ainsi que de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le Cabinet Pérenne.

Il indique que cette commission sera formalisée par le biais d'une décision du Président.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 21 voix pour (unanimité) :

- décide de constituer une commission « concession ZAC » à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- constate la désignation, en qualité de membres de la Commission « concession ZAC » et après élection à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Titulaires :

M. BLACHE Daniel par 21 voix  
M. LASBROAS Jean-Paul par 21 voix  
M. DERIVAZ Patrick par 21 voix  
M. LETANG Michel par 21 voix  
M. DULAUT Pierre par 21 voix

Suppléants :

M. ROMANET Jean-Claude par 21 voix, suppléant de M. BLACHE, titulaire  
M. GAILLARD Alain par 21 voix, suppléant de M. LASBROAS, titulaire  
Mme BONNET Aurélie par 21 voix, suppléant de M. DERIVAZ, titulaire  
M. POMMARET Patrice par 21 voix, suppléant de M. LETANG, titulaire  
M. COURBIS Laurent par 21 voix, suppléant de M. DULAUT, titulaire

- approuve et prend acte de la décision du Président de constituer une commission ad hoc, sans pouvoir décisionnel mais qui rendra un simple avis, pour l'assister dans les discussions à entreprendre avec les candidats aux concessions d'aménagement
- prend acte de ce qu'il sera saisi, en fin de procédure de concession d'aménagement, du choix de chaque concessionnaire sur proposition du Président
- mandate le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

## **N°5 – FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

*Monsieur PETIT demande s'il n'est pas possible de prévoir des conseillers délégués comme cela existe dans les communes, bien que ce ne soit pas prévu par les statuts.*

*Le président indique que la légalité d'une telle disposition sera vérifiée, au besoin auprès de la Sous-préfecture.*

*Dans le cas où cela est possible, le débat sera ouvert.*

### **DELIBERATION N°26-2008 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211.12 et suivants et R.5211.4,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2008-198 du 27 février 2008,

Vu l'élection du Président et des Vice-présidents, le 9 avril 2008,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 1 abstention :

- fixe comme suit les indemnités versées au Président, à compter du 9 avril 2008 :
  - population : 20 000 à 49 999
  - indice de référence : 1015
  - taux maximum : 67,5%
  - **taux voté : 49%**
- fixe comme suit les indemnités versées aux Vice-présidents, à compter du 9 avril 2008 :
  - population : 20 000 à 49 999
  - indice de référence : 1015
  - taux maximum : 24,73%
  - **taux voté : 19%**
- précise que ces indemnités évolueront comme les traitements de la fonction publique,
- précise que les indemnités versées aux membres du conseil communautaire sont récapitulées dans le tableau annexé.

## N°6 – DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT

### DELIBERATION N°27-2008 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211.1 à L.5211.10, L.2122.22, L.2122.23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certaines compétences à leur président.

Il est proposé de déléguer au président les compétences susceptibles de faciliter l'exercice de sa fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes, ainsi que le fonctionnement courant de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 21 voix pour (unanimité) :

- décide de confier au président de Rhône-Crussol les délégations de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**alinéa 2** : de fixer les tarifs et droits qui n'ont pas un caractère fiscal.

**alinéa 3** : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites des crédits inscrits dans chacun des budgets de la collectivité (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire).

**alinéa 4** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dont le montant est inférieur à 206 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**alinéa 5** : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**alinéa 6** : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

**alinéa 7** : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes.

**alinéa 10** : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

**alinéa 11** : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**alinéa 12** : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**alinéa 14** : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**alinéa 16** : intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant les juridictions judiciaires ou administratives, en première instance, en appel ou en cassation, y compris pour se porter partie-civile.

**alinéa 17** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, dans la limite de 10 000 €.

**alinéa 18** : donner, en application de l'article L.324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**alinéa 19** : signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332.11.1 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**alinéa 20** : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000 €).

- précise que les alinéas 1 (affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires), 8 (délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – sans objet), 9 (dons et legs), 13 (création de classes – sans objet), 15 ( droit de préemption – sans objet), 21 (droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité – sans objet) et 22 (droit de préemption sur les cessions d'immeubles appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics – sans objet), restent de la seule compétence du conseil communautaire,
- décide qu'en cas d'empêchement du président, les pouvoirs délégués au président pourront être exercés par le 1<sup>er</sup> vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le 2<sup>ème</sup> vice-président.

## N°7 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

## N°8 – ARRETES DU PRESIDENT

Aucune observation.

Fin de la réunion à 18 h 25

Le Secrétaire de séance,  
M. Stéphane CREMILLIEUX

Le Président,  
HJ ARNAUD